

par les directeurs restants, pour le reste du terme seulement ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et pourront remplir toutes les vacances dans les charges.

Bureau principal de la compagnie.

IX. La dite corporation aura son bureau principal dans la cité de Montréal ; les assemblées du bureau des directeurs seront tenues et le capital de la dite compagnie sera enregistré et transféré dans cette cité ; mais les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, établir un autre bureau ou d'autres bureaux ailleurs pour le transfert du fonds social de la dite corporation, et des bureaux subordonnés de directeurs pourront être établis avec des pouvoirs limités, pour la transaction des affaires qui pourront leur être confiées par la dite corporation.

Versements, comment et quand demandés.

X. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de forfaiture des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis du temps et de l'endroit de tels paiements sera publié durant quatre semaines avant telle époque, au moins une fois par semaine, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Montréal.

Les actions seront censées propriétés mobilières.

Proviso.

XI. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transport d'action ne sera valide ou efficace, auparavant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la dite corporation.

Pénalités en cas d'interruption de la ligne.

XII. Toute personne interrompant volontairement le libre emploi par la dite corporation de toute ligne télégraphique établie, louée ou par elle employée, ou tous travaux s'y rattachant, sera exposée à une pénalité de pas moins de dix louis ni de plus de cent louis, laquelle sera recouvrée par toute personne qui fera la dénonciation et la poursuite d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix et sera prélevée par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir au poursuivant, et l'autre moitié être payée au receveur général de la province pour l'usage d'icelle, et à défaut de biens ou effets pour satisfaire tel mandat, chaque tel contrevenant sera envoyé en prison par tel juge ou juges de paix pour une période de pas plus de cent jours, et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne de télégraphe ou aucun des travaux, bâtisses, mécanismes, ou autres propriétés s'y rattachant, elle sera censée coupable de délit (*misdemeanor*), et sera punie par l'emprisonnement pour une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de deux cents louis ; et tout opérateur, agent ou serviteur de la dite compagnie employé à transmettre et délivrer les nouvelles ou messages, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêter serment devant un juge de paix, qu'il ne divulguera pas volontairement le contenu des messages transmis par la dite compagnie, ou remis à aucun

Pénalité en cas de dommages à une ligne ou aux travaux.

Serment de garder le secret.